## TITRE VIII EGLISES ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES

### Article 169 Principes

- 1. L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.
- 2. Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

## Article 170 Eglises de droit public

- 1. L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.
- 2. L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.
- 3. La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.

### Article 171 Communautés religieuses d'intérêt public

1. La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public. A leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le Canton.

# Article 172 Organisation et autonomie

- 1. Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.
- 2. Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.
- 3. La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.